



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Quatre-vingt-quatrième session

Genève, 22-25 février 2022

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à la gouvernance et décisions essentielles pour la poursuite des travaux du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires :

décisions relatives aux organes subsidiaires et à la structure
du Comité des transports intérieurs

Décisions relatives aux organes subsidiaires et à la structure du Comité

Note du secrétariat

I. Décisions relatives aux groupes de travail

1. Le Comité des transports intérieurs (CTI) est **invité à adopter** le mandat révisé du Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), comme l'a demandé ledit Groupe (ECE/TRANS/WP.6/181). Le mandat révisé, tel qu'il figure à **l'annexe I** du présent document, a été élaboré conformément à la Stratégie du CTI à l'horizon 2030 et approuvé par le WP.6 à sa soixante-douzième session (9-11 juin 2021).

2. Le Comité est également **invité à adopter** le mandat actualisé du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24), comme l'a demandé ledit Groupe (ECE/TRANS/WP.24/149, par. 82). Le mandat révisé, tel qu'il figure à **l'annexe II** du présent document, a été élaboré conformément à la Stratégie du CTI à l'horizon 2030 et approuvé par le WP.24 à sa soixante-quatrième session (20-22 octobre 2021).

3. Le Comité est également **invité à adopter** le mandat révisé du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3), comme l'a demandé ledit Groupe (ECE/TRANS/SC.3/215). Le mandat révisé, tel qu'il figure à **l'annexe III** du présent document, a été élaboré conformément à la Stratégie du CTI à l'horizon 2030 et approuvé par le SC.3 à sa soixante-cinquième session (3-5 novembre 2021).

II. Décisions relatives aux groupes d'experts : décisions relatives à la création de nouveaux groupes d'experts

1. Nouveau Groupe d'experts de la mise en œuvre de la procédure e-CMR

4. Le Comité souhaitera peut-être **approuver la constitution**, pour une durée de deux ans, d'un nouveau groupe d'experts de la mise en œuvre de la procédure e-CMR, comme l'a demandé le SC.1 (ECE/TRANS/SC.1/416). Le mandat de ce nouveau groupe d'experts, tel



que convenu par le SC.1 à sa 116^e session (13-15 octobre 2021), est reproduit à l'**annexe IV** du présent document.

2. Nouveau Groupe d'experts des infrastructures cyclables

5. Le Comité souhaitera peut-être **approuver la création** d'un groupe d'experts des infrastructures cyclables, comme l'a demandé le WP.5 (ECE/TRANS/WP.5/70, par. 50). Le mandat de ce nouveau groupe d'experts, tel que convenu par le WP.5 à sa 34^e session (15-17 septembre 2021), est reproduit à l'**annexe V** du présent document.

Annexe I

Mandat révisé du Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6)¹

1. Le Groupe de travail des statistiques des transports (ci-après dénommé WP.6) s'acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE (Commission économique pour l'Europe), telles qu'approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Lesdites directives portent sur le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui doivent faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.

2. Le WP.6 agit dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) et conformément au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5).

3. Les activités énumérées ci-après sont conformes au but du sous-programme relatif aux transports de la Division des transports durables de la CEE, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport intérieurs et de porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement au développement durable. Elles sont également conformes à la Stratégie du CTI à l'horizon 2030, dans le cadre de laquelle les tâches dont le Comité doit s'acquitter sont subdivisées en quatre « piliers » :

- **Pilier A : Plateforme des Nations Unies pour les conventions régionales et mondiales sur les transports intérieurs.** Renforcer son rôle en tant que plateforme des Nations Unies pour les conventions relatives aux transports intérieurs auprès de tous les États Membres de l'ONU et demeurer à l'avant-garde de l'action déployée à l'échelle mondiale pour : lutter contre l'insécurité routière, grâce à son approche à 360° de la sécurité routière ; réduire les émissions en fixant et en promouvant ses normes relatives aux véhicules ; réduire les obstacles frontaliers grâce à son large éventail de conventions relatives à la facilitation du passage des frontières ;
- **Pilier B : Plateforme des Nations Unies pour le soutien aux nouvelles technologies et aux innovations dans le domaine des transports intérieurs.** Faire en sorte : i) d'être en phase, dans l'exercice de ses fonctions de réglementation, avec l'évolution des technologies de pointe qui suscitent l'innovation dans les transports – en particulier dans les domaines des systèmes de transport intelligents, des véhicules autonomes et de la numérisation –, de façon à améliorer la sécurité routière, les performances environnementales, l'efficacité énergétique, la sécurité des transports intérieurs et la prestation de services efficaces dans le secteur des transports ; ii) d'éviter que les différents processus de modification des différentes conventions n'entraînent une fragmentation ; iii) d'éviter qu'une réglementation trop précoce n'entrave le progrès ;
- **Pilier C : Plateforme des Nations Unies pour les dialogues régionaux, interrégionaux et mondiaux sur les politiques des transports intérieurs.** Offrir une plateforme de dialogue politique pour examiner les nouveaux défis qui se posent dans le domaine des transports intérieurs, ainsi que des propositions visant à améliorer les infrastructures et l'exploitation, à sa session annuelle ;
- **Pilier D : Plateforme des Nations Unies pour la promotion d'une connectivité et d'une mobilité durables dans les transports intérieurs régionaux et interrégionaux.** Fournir un cadre réglementaire complet et harmonisé, s'il y a lieu, et un point de référence institutionnel à l'appui de la connectivité internationale, et

¹ Texte reproduit à partir du document ECE/TRANS/WP.6/2021/3.

mettre sur pied des initiatives, des accords ou des corridors, ou s'appuyer sur ceux qui existent déjà, selon que de besoin.

4. Conformément aux objectifs susmentionnés et à ceux du sous-programme Transports de la CEE visant à fournir une plateforme d'ensemble, aux niveaux régional et mondial, pour l'examen de tous les aspects du développement des transports intérieurs et la coopération dans ce domaine, le WP.6 s'emploie principalement à :

a) Mettre au point des méthodes et une terminologie appropriées et communes en vue de l'harmonisation des statistiques relatives aux transports terrestres – afin d'améliorer leur comparabilité à l'échelle internationale – et de la définition d'indicateurs sur les transports durables (pilier C) ;

b) Collecter, rassembler et diffuser des statistiques sur les transports terrestres qui mettent en évidence les effets des instruments juridiques de la CEE existants en ce qui concerne la circulation automobile, les accidents de la route, le trafic ferroviaire, les voies navigables intérieures et le transport par conduites (pilier A) ;

c) Développer, administrer et améliorer la base de données en ligne des statistiques des transports de la CEE afin d'assurer la disponibilité de statistiques fiables, pertinentes, actualisées et d'utilisation facile (pilier C) ;

d) Contribuer à la coordination des activités statistiques des organisations internationales dans le domaine des transports afin de promouvoir les bonnes pratiques statistiques et la cohérence des données diffusées, de limiter autant que faire se peut les doubles emplois et d'alléger la charge que représentent la présentation de rapports et les réunions pour les pays membres de la CEE, notamment en administrant et en améliorant le questionnaire commun en partenariat avec Eurostat et le Forum international des transports (pilier C) ;

e) Faciliter la mise en commun des données d'expérience et des meilleures pratiques et fournir des orientations sur la façon de régler les problèmes d'ordre statistique, en ce qui concerne la disponibilité, la qualité et l'échange des données sur les transports terrestres (pilier C) ;

f) Promouvoir et fournir une coopération technique et un renforcement des capacités dans le domaine des statistiques des transports (pilier D) ;

g) Contribuer à l'élaboration des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable liés aux transports grâce à la mise en commun des savoir-faire et au dialogue entre les États membres et les organismes responsables concernés (pilier C) ;

h) Étudier les interconnexions entre les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable liés aux transports et les autres domaines du développement durable, par exemple les interactions entre le transport et l'environnement, l'énergie, la santé, l'égalité des sexes, etc. (pilier C) ;

i) Devenir un pôle statistique pour les transports en favorisant la coopération et la collaboration avec la Commission européenne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations ou organes du système des Nations Unies (pilier C) ;

j) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI et d'autres organes de la CEE sur des questions d'intérêt commun (piliers A et B).

Annexe II

Mandat révisé du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique²

(Tel que modifié par le WP.24 à sa soixante-quatrième session)

1. Le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) agit dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après dénommé le CTI) et conformément au mandat de la CEE (E/ECE/778/Rev.5).
2. Le Groupe de travail s'acquiesce de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces Directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.
3. Le Groupe de travail mène des activités à l'appui de l'objectif du sous-programme de la CEE consacré aux transports, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les modes de transport intérieurs et de porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement à la durabilité des transports. Dans ce contexte, le Groupe de travail mène des activités visant à rendre le transport de marchandises plus durable et plus neutre sur le plan climatique, notamment en augmentant la part du transport intermodal de marchandises, dans lequel le fret est transporté dans une seule et même unité de chargement ou un seul et même véhicule routier en utilisant successivement deux modes de transport ou plus, sans manutention du fret lors du changement de mode. Ces activités du WP.24 visent également à appuyer la mise en œuvre de la stratégie du Comité des transports intérieurs jusqu'en 2030, notamment en ce qui concerne des tâches telles que : i) assurer le secrétariat et l'administration pour les instruments juridiques ayant trait au transport intermodal ; ii) élaborer des supports de formation, des normes et des critères de compétence concernant le transport intermodal ; iii) recenser et promouvoir les nouvelles technologies relatives au transport intermodal et en faciliter l'introduction ; et iv) encourager une connectivité intermodale intégrée à l'échelle régionale et interrégionale.
4. Compte tenu de ce contexte général, le Groupe de travail est chargé d'entreprendre les activités suivantes :
 - a) Effectuer le suivi, l'examen et la mise à jour de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et du Protocole à l'AGTC concernant le transport combiné par voie navigable, promouvoir l'adhésion à ces deux instruments et contrôler leur mise en œuvre ;
 - b) Élaborer des mesures visant à promouvoir l'efficacité du transport intermodal, recenser et traiter les goulets d'étranglement dans le transport intermodal ;
 - c) Surveiller l'application et effectuer l'examen de la Résolution d'ensemble sur le transport combiné, adoptée par la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) à Bucarest en 2002 (CEMT/CM (2002)3/Final), et offrir une instance permettant d'échanger les meilleures pratiques et des modèles de partenariat pour les opérations de transport intermodal (route, rail, navigation intérieure et cabotage) ;
 - d) Examiner et analyser les aspects techniques, institutionnels et politiques pour un transport intermodal efficace ainsi que les nouveaux problèmes qui se posent ;

² Texte reproduit à partir du document ECE/TRANS/WP.24/149 (les paragraphes ont été renumérotés).

e) Analyser en détail l'organisation des services de transport intermodal sur les liaisons ferroviaires interrégionales entre l'Europe et l'Asie ;

f) Surveiller et échanger les bonnes pratiques concernant les nouveaux concepts, conceptions, poids et dimensions des unités de chargement utilisées en transport intermodal, conformément à la résolution n° 241 adoptée par le Comité des transports intérieurs le 5 février 1993 et examiner les possibilités de normalisation des unités de chargement et le respect de la réglementation en matière de sécurité ;

g) Analyser les mesures techniques et logistiques propres à optimiser les procédures en usage dans les terminaux, ainsi que les procédures de transbordement et les procédures logistiques, en vue d'obtenir un bon rapport coût-efficacité des opérations de manutention des unités de chargement ;

h) Examiner les possibilités de mise en concordance et d'harmonisation des régimes de responsabilité régissant les opérations de transport intermodal dans un cadre paneuropéen ;

i) Analyser les chaînes d'approvisionnement modernes afin de mieux comprendre les structures de production et de distribution, afin de donner aux décideurs nationaux une base saine pour prendre des décisions concernant la demande de transport, le choix des modes, les réglementations et les infrastructures pour un transport intermodal efficace et tenant compte des prescriptions en matière de sécurité et de sûreté des transports ;

j) Examiner et mettre à jour les Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales.

5. Dans le cadre de ses activités, le Groupe de travail invite les représentants des organisations d'intégration économique régionale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer à ses réunions à titre consultatif pour l'examen de toute question les intéressant particulièrement.

6. Le Groupe de travail peut également organiser des ateliers, des séminaires ou des tables rondes dans son domaine de compétence et à l'appui de ses activités propres.

7. Enfin, le Groupe de travail fait le nécessaire pour maintenir la communication avec les autres organes de l'ONU, en particulier les autres commissions régionales et les institutions spécialisées. Il collabore étroitement avec les autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs ainsi qu'avec les autres organes de la CEE sur les questions d'intérêt commun.

Annexe III

Mandat révisé du Groupe de travail des transports par voie navigable³

1. Le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) et son organe subsidiaire, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3), agissent dans le respect des principes des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) et conformément au mandat de la CEE (E/ECE/778/Rev.5).

2. Le SC.3 s'acquitte de ses tâches conformément aux « Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE », telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.

3. À l'appui de l'objectif du sous-programme de la CEE consacré aux transports, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport terrestres et de porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement à la viabilité des transports, le SC.3, secondé au besoin par le SC.3/WP.3, est chargé de mener des activités visant à rendre le transport par voie navigable plus durable, plus vert et plus résilient face aux changements climatiques. Ces activités visent également à appuyer la mise en œuvre de la stratégie du CTI à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne les tâches suivantes : a) assurer le secrétariat et l'administration pour les instruments juridiques relatifs au transport par voie navigable ; b) favoriser et promouvoir l'introduction de nouvelles technologies et d'innovations dans le transport par voie navigable ; c) promouvoir une connectivité et une mobilité durables pour les transports intérieurs à l'échelle régionale et interrégionale ; d) soutenir les activités de renforcement des capacités concernant les instruments juridiques qui relèvent du Comité des transports intérieurs et les résolutions qui intéressent le transport par voie navigable.

4. Compte tenu de ce qui précède, le SC.3 est chargé, plus précisément, des activités suivantes :

1. Organiser une concertation politique paneuropéenne sur les questions liées au transport par voie navigable

a) Servir de cadre, général et représentatif, à un échange de données d'expérience et à une confrontation des meilleures pratiques, et fournir des orientations sur la façon de régler les problèmes liés au développement du transport par voie navigable ;

b) Réaliser des études sur la situation et les tendances de la navigation intérieure, afin de fournir aux gouvernements des renseignements et des données de base actualisés concernant ce mode de transport ;

c) Publier régulièrement des informations actualisées concernant sa stratégie, ainsi que des documents directifs (livres blancs, inventaires des obstacles, etc.) sur le transport par voie navigable, afin d'assurer sa durabilité et son développement de manière coordonnée, et renforcer la visibilité et l'accessibilité des documents de la CEE relatifs au transport par voie navigable.

³ Texte reproduit à partir du document ECE/TRANS/SC.3/2021/13 (les paragraphes ont été renumérotés).

2. Promouvoir le développement coordonné d'un réseau de voies navigables E moderne, viable et résilient

a) Assurer le suivi, la révision et la mise à jour de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), adopter des amendements aux listes de voies navigables et de ports, telles qu'elles figurent dans les annexes de l'AGN, et favoriser l'adhésion à cet accord ;

b) Renforcer encore le mécanisme de suivi afin d'analyser et d'intensifier le développement du réseau des voies navigables E, notamment en tenant à jour l'Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E (« Livre bleu »), la base de données SIG du réseau des voies navigables E (base de données du Livre bleu), la classification des voies navigables européennes (résolution n° 30) et autres résolutions, cartes et bases de données pertinentes du SC.3, dans lesquels figurent des informations mises à jour régulièrement concernant les normes et paramètres relatifs aux voies navigables et ports E, en tenant compte des travaux existants en la matière ;

c) Tenir à jour l'inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes sur certaines voies navigables E traversant le territoire de plus d'un État partie d'une Partie contractante à l'AGN, en tenant compte des travaux existants en la matière ;

d) Suivre et appuyer les projets d'infrastructure en cours qui portent sur les voies navigables européennes d'importance internationale, et servir de cadre à des comités spéciaux et à des groupes d'experts afin de leur permettre de mieux coordonner et suivre le développement du réseau des voies navigables E.

3. Examiner les prescriptions relatives à la sécurité et aux opérations dans le domaine de la navigation intérieure et appuyer les initiatives visant à moderniser la flotte et les infrastructures et les rendre plus respectueuses de l'environnement

a) Organiser des échanges de vues sur certains aspects des techniques nouvelles ou améliorées utilisées dans le domaine de la navigation intérieure en vue de leur harmonisation, afin de faciliter le transport international par voie navigable en Europe et d'en assurer la promotion ;

b) Harmoniser et tenir à jour les règles applicables à la navigation intérieure en Europe en vue d'assurer des normes de sécurité homogènes et internationalement acceptables sur la totalité du réseau européen de voies navigables, en tenant compte des normes d'autres organisations internationales ;

c) Unifier les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et aux bateaux fluviomaritimes de manière à assurer un niveau de sécurité élevé et à apporter une valeur ajoutée sur l'ensemble du réseau européen de voies navigables ;

d) Coordonner et appuyer des mesures visant à moderniser la flotte fluviale et à la rendre plus respectueuse de l'environnement à l'échelle paneuropéenne ;

e) Informer les États membres des faits nouveaux concernant la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et autres éléments relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure ;

f) Promouvoir l'usage de systèmes de communication et de transport intelligents, y compris des services d'information fluviale (SIF), dans le cadre de la navigation intérieure, offrir un forum pour l'échange d'informations sur les faits nouveaux et les meilleures pratiques, et faciliter et promouvoir l'harmonisation et la coopération dans ce domaine, à l'échelle paneuropéenne ;

g) Promouvoir la navigation de plaisance et la sécurité de ce type de navigation, ainsi que le tourisme lié à l'eau et les questions associées, et tenir à jour la base de données des modèles de certificat international de conducteur de bateau de plaisance.

4. Promouvoir l'intégration du transport par voie navigable dans les chaînes de transport multimodal, ainsi que l'automatisation, la dématérialisation et d'autres innovations

a) Appuyer les activités relatives à l'aménagement d'itinéraires fluvio-maritimes déterminés dans le cadre de l'AGN ;

b) Poursuivre les travaux d'alignement des annexes du Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes concernant le transport combiné par voie navigable sur les annexes de l'AGN et contribuer au développement des liaisons de transport Europe-Asie ;

c) Offrir un forum représentatif pour les échanges d'expériences et de pratiques de référence concernant les modalités de promotion de l'intégration du transport par voie navigable dans les chaînes de transport multimodal ;

d) Instaurer une coopération internationale en faveur de l'élaboration d'une base législative internationale pour la navigation automatisée ;

e) Offrir un forum représentatif pour les échanges de meilleures pratiques sur les évolutions récentes concernant l'automatisation, la transformation numérique et d'autres innovations dans le domaine de la navigation intérieure.

5. Contribuer à la prévention de la pollution de l'environnement et à la résilience face aux changements climatiques

a) Promouvoir la mise au point d'un cadre juridique paneuropéen harmonisé pour la gestion des déchets produits par les bateaux, et tenir à jour les règles techniques relatives à la prévention de la pollution par les bateaux de navigation intérieure, en tenant compte des normes d'autres organisations internationales, ainsi que la liste des stations de réception du réseau des voies navigables E pour le transfert des déchets produits à bord des bateaux ;

b) Échanger des informations sur les pratiques optimales et appuyer les programmes et les projets et mesures pilotes visant à moderniser les flottes et à les rendre plus écologiques, et à déployer des types de bateaux nouveaux et améliorés ainsi que des systèmes de propulsion à faibles émissions ou sans émissions, et suivre la mise en œuvre de ces programmes et projets ;

c) Offrir un forum représentatif pour les échanges d'informations et de meilleures pratiques relatives aux conséquences des changements climatiques sur le transport par voie navigable et assister les États membres dans leurs activités visant à améliorer la résilience du transport par voie navigable face aux changements climatiques ;

d) Promouvoir l'intégration des principes de l'économie circulaire dans le secteur du transport par voie navigable et offrir un forum représentatif pour les échanges de données d'expérience et de meilleures pratiques dans ce domaine.

6. Contribuer à l'harmonisation du cadre juridique international pour le transport par voie navigable

a) Promouvoir les conventions des Nations Unies existantes en matière de navigation intérieure, suivre leur mise en œuvre et étudier les mesures permettant de les rendre plus efficaces et plus attrayantes pour les autres États membres de la CEE et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Engager d'autres activités ayant pour but de simplifier et d'harmoniser davantage le cadre juridique international du transport par voie navigable.

7. Engager d'autres activités liées à la coopération régionale et internationale ou demandées par le Comité des transports intérieurs de la CEE

a) Coopérer avec les organisations d'intégration économique régionales, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales ainsi que d'autres commissions régionales de l'ONU et inviter leurs représentant(e)s à prendre part à

ses réunions à titre consultatif pour examiner toutes les questions présentant à leurs yeux un intérêt particulier ;

b) Engager d'autres actions visant à faciliter les transports par voie navigable, comme le recommande le Livre blanc de la CEE sur les progrès, les réalisations et l'avenir du transport durable par voie navigable (ECE/TRANS/279) ;

c) Établir des liens de travail avec les commissions fluviales et les administrations des bassins fluviaux et aider celles qui en font la demande à comprendre les conventions internationales et les accords internationaux intéressant le transport par voie navigable administrées par le CTI ;

d) Faire le nécessaire pour maintenir les liens avec les autres organismes de l'ONU, en particulier les commissions régionales apparentées, et les institutions spécialisées ;

e) Travailler en étroite collaboration avec d'autres organes subsidiaires du CTI et d'autres organes de la CEE sur des questions d'intérêt commun ;

f) Organiser des ateliers, des tables rondes et d'autres activités de renforcement des capacités dans son domaine de compétence et à l'appui de ses activités ;

g) Appuyer le CTI dans l'examen de questions intersectorielles telles que les relations entre les transports intérieurs et la sécurité, ou l'environnement, l'automatisation ou encore la transition numérique.

Annexe IV

Mandat du Groupe d'experts de la mise en œuvre de l'e-CMR⁴

Note du secrétariat

I. Introduction

1. On trouvera dans la présente annexe le mandat et le cahier des charges du nouveau Groupe d'experts de la mise en œuvre de l'e-CMR. Le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), à sa 116^e session (Genève, 13-15 octobre 2021), a recommandé la création du nouveau Groupe d'experts et en a adopté le mandat tel qu'il figure ci-dessous. Le Groupe de travail a également demandé au secrétariat de soumettre le mandat au Comité des transports intérieurs pour approbation à sa session suivante, prévue en février 2022.

II. Mandat

2. Le Groupe d'experts de la mise en œuvre de l'e-CMR débattera et, si possible, conviendra des dispositions de l'article 5 du Protocole additionnel à la CMR, y compris l'objectif et le champ d'application, l'architecture de haut niveau et les spécifications conceptuelles d'un futur environnement qui favoriserait la conclusion et l'échange de lettres de voiture électroniques conformément aux dispositions de la CMR et de son Protocole additionnel. Ces travaux devraient également inclure une évaluation de l'effet des scénarios possibles de mise en œuvre d'un futur système e-CMR.

3. Le Groupe d'experts, compte tenu de la complexité de sa tâche, est établi pour une durée de deux ans (2022-2023).

III. Cahier des charges

A. Tâches

4. Le Groupe d'experts aura notamment pour tâche de définir et de décrire (liste non exhaustive) :

- La portée et les objectifs d'un futur système e-CMR ;
- Les parties prenantes du système e-CMR ;
- L'architecture de haut niveau du système e-CMR ;
- La méthode pour établir et remettre la lettre de voiture électronique à la partie habilitée ;
- L'assurance que la lettre de voiture électronique conservera son intégrité ;
- La façon dont le titulaire des droits découlant de la lettre de voiture électronique peut démontrer qu'il en est le titulaire ;
- La façon dont il est donné confirmation que la livraison au destinataire a eu lieu ;
- Les procédures permettant de compléter ou de modifier la lettre de voiture électronique ;
- Les procédures de remplacement éventuel de la lettre de voiture électronique par une lettre de voiture établie par d'autres moyens ;

⁴ Reproduit du document ECE/TRANS/SC.1/416.

- Les spécifications conceptuelles ;
- L'étude d'impact.

B. Méthodes de travail

5. Le Groupe d'experts sera créé et mènera ses activités conformément aux directives de la CEE relatives aux équipes de spécialistes, approuvées par le Comité exécutif de la CEE le 31 mars 2010 (ECE/EX/2/Rev.1). À sa première réunion, il adoptera un plan de travail définissant précisément les tâches à accomplir, assorti d'un calendrier d'exécution.
6. Il est prévu que le Groupe d'experts se réunisse au moins trois fois en 2022 et trois fois en 2023 avant de soumettre son rapport final au Groupe de travail des transports routiers à sa 118^e session, prévue en 2023. Ses réunions se tiendront au Palais des Nations à Genève, sauf dans les cas où elles seront organisées par des États ou des organisations partenaires.
7. Le Président du Groupe d'experts fera rapport au Groupe de travail des transports routiers à sa session annuelle sur les travaux en cours.
8. Pour toutes les sessions tenues au Palais des Nations à Genève, la traduction des documents et l'interprétation simultanée en anglais, français et russe seront assurées par la CEE.
9. La participation au Groupe d'experts est ouverte à tous les pays membres de l'ONU et à tous les experts concernés. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que les secteurs concernés du fret, de l'expédition, de la logistique et des transports, sont invités à participer et à fournir des conseils d'experts conformément aux règles et pratiques de l'ONU.

C. Secrétariat

10. La CEE fournira des services de secrétariat au Groupe d'experts et assurera une coopération étroite avec toutes les parties prenantes, notamment les secrétariats du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et de l'Union internationale des transports routiers (IRU).

Annexe V

Mandat et cahier des charges d'un groupe d'experts sur le module relatif aux infrastructures cyclables⁵

I. Mandat

1. Le Groupe d'experts sur le module relatif aux infrastructures cyclables (le Groupe d'experts) est chargé de progresser dans l'élaboration dudit module, en étroite collaboration avec le Partenariat du PPE-TSE sur la promotion du cyclisme et de la mobilité active, afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan directeur paneuropéen pour la promotion du cyclisme adopté en mai 2021 à Vienne, à la cinquième Réunion de haut niveau du PPE-TSE.
2. Pour ce faire, il s'attachera à :
 - a) Collecter des données sur les réseaux cyclables nationaux, analyser ces données et proposer des itinéraires paneuropéens fondés sur les itinéraires nationaux et formant un réseau cyclable de la CEE ;
 - b) Établir des définitions acceptables pour les différents types d'infrastructures cyclables ainsi qu'une nouvelle signalisation routière qui complétera celle prévue par la Convention sur la signalisation routière de 1968 et devra être utilisée pour la signalisation des itinéraires en question.
3. Ce mandat est proposé pour la période 2022-2024.

II. Cahier des charges

A. Tâches

4. Conformément au Plan directeur pour la promotion du cyclisme, tel qu'adopté, le Groupe d'experts :
 - a) Centralisera la collecte, l'intégration et l'analyse des données relatives aux réseaux cyclables nationaux des États membres de la CEE ;
 - b) Proposera les itinéraires cyclables internationaux qui constitueront le réseau cyclable de la CEE, en s'appuyant sur les données relatives aux réseaux nationaux et sur l'analyse qu'il aura réalisée, tout en tenant compte du réseau Eurovelo ;
 - c) Utilisera les projets de définitions élaborés jusqu'à présent et réunis dans le document ECE/TRANS/WP.5/2021/6, et y apportera de nouvelles améliorations, si nécessaire ;
 - d) Examinera la signalisation routière que certains pays de la CEE ont récemment introduite pour faciliter le cyclisme et proposera des panneaux de signalisation routière qu'il sera envisagé d'intégrer à la Convention sur la signalisation routière de 1968 ;
 - e) Établira un rapport final sur les résultats qu'il aura obtenus.

B. Méthodes de travail

5. Le Groupe d'experts sera créé et mènera ses activités conformément aux directives de la CEE relatives aux équipes de spécialistes, approuvées par le Comité exécutif de la CEE le 31 mars 2010 (ECE/EX/2/Rev.1).

⁵ Texte reproduit à partir du document ECE/TRANS/WP.5/70 (les paragraphes ont été renumérotés).

6. Il est prévu que le Groupe d'experts se réunisse au moins tous les quatre ou cinq mois. Ses réunions se tiendront au Palais des Nations à Genève, sauf dans les cas où elles seront organisées par des États ou des organisations partenaires.
7. Le Président du Groupe d'experts rendra compte des travaux en cours à la session annuelle du Groupe de travail et soumettra son rapport final à la session prévue en septembre 2024. En outre, le Forum mondial pour la sécurité routière (WP.1) sera informé des travaux relatifs aux définitions des différents types d'infrastructures cyclables et à la signalisation routière.
8. Le Groupe d'experts s'acquittera de sa mission en bonne coopération avec le partenariat PPE-TSE sur la promotion du cyclisme et de la mobilité active, dans le cadre de sa contribution au Plan directeur paneuropéen pour la promotion du cyclisme. Le président ou la présidente du Groupe d'experts participera aux réunions du Partenariat PPE-TSE sur la promotion du cyclisme et de la mobilité active et en rendra compte. S'il y est invité, il en rendra également compte au Comité directeur du PPE-TSE. Inversement, un représentant du Partenariat PPE-TSE sur la promotion du cyclisme et de la mobilité active participera aux réunions du Groupe d'experts.
9. Les réunions se dérouleront dans les langues officielles de la CEE.
10. La participation aux travaux du Groupe d'experts est ouverte à tous les représentants des États membres de la CEE et à tous les experts concernés. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont invitées à participer et à donner des avis spécialisés, conformément aux règles et pratiques de l'ONU.
11. Le Groupe d'experts fera en sorte que tous les États membres de la CEE, en particulier les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, soient représentés et participent activement à ses travaux.

C. Secrétariat

12. La CEE assurera le secrétariat du Groupe d'experts et veillera à la collaboration étroite entre elle-même, le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe et le secrétariat du PPE-TSE.
-